

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 2 DECEMBRE 2021

L'an deux mil dix vingt et un le deux décembre à dix-huit heures quinze en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François COLLARDOT, Maire

Etaient présents : Mesdames POME Béatrice, ROUSSEAUX Sandrine, Messieurs DETAIN Gérald, BRUN Julien, ROUGET Nicolas, MONVAILLIER Frédéric, MOISSENET Renaud, DUPONT Didier,

Absents excusés : Monsieur REMOND Vincent qui a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT, Madame KEMPF Marie-Jeanne qui donné pouvoir à Béatrice POME

Secrétaire de séance : ROUSSEAUX Sandrine

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 11

Article 1 : Budget 2021 : décision modificative N°4

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE de virer les crédits suivants sur le budget 2021

INVESTISSEMENT

- Dépenses

Chapitre 21

2111.....+ 400 000 €

- Recettes

Chapitre 16

1641..... + 400 000 €

Article 2 : Acquisition de parcelles afin d'y réaliser un lotissement communal

Monsieur Frédéric MONVAILLIER, lié de manière familiale à l'un des vendeurs, quitte la séance et sort de la salle avant le début des débats

Monsieur le Maire expose,

Qu'aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2020, il avait été décidé de l'acquisition amiable au prix de 390.000 Euros sur les Consorts MONVAILLIER d'une emprise de 6 000 m² à prélever sur les parcelles ZB 127, 128, 129 et 130 lieu-dit « Les Champs Perdus », route de Boncourt afin d'y réaliser un lotissement communal, sous réserve de l'avis de la DGFIP (Service des Domaines).

Selon l'article L 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service des domaines a été consulté et a donné son avis le 23/11/2021 sur la valeur vénale du terrain l'estimant à 324 000 €, avec une marge d'appréciation de 10 %, soit une estimation maximum de 356.400 Euros.

Il est ici rappelé que La municipalité, qui s'est intéressée dès 2013 à cet important tènement, situé à la limite sud-est du village au milieu de parcelles déjà construites, en prévoyant dans le Plan Local d'Urbanisme une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique à ce secteur, classé en zone Ub du PLU, pourrait y réaliser un lotissement communal paysagé de qualité, conforme à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de renforcer l'armature du village.

En outre, il est souligné la rareté de ce type de tènement immobilier d'un seul tenant, en bordure de voie publique et donc facilement aménageable, et qui permet à la Commune de continuer à réaliser l'aménagement de son territoire dans de bonnes conditions en permettant la construction d'habitat de qualité.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la confirmation de l'acquisition amiable de ce tènement au prix proposé par les vendeurs, soit 390.000 Euros, malgré l'évaluation inférieure de la DGFIP

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **DE CONFIRMER** l'acquisition amiable d'une emprise de 6 000 m² à prélever sur les parcelles ZB 127, 128, 129 et 130 lieu-dit « Les Champs Perdus », route de Boncourt et appartenant à l'indivision MONVAILLIER afin d'y réaliser un lotissement communal.
- **DE MAINTENIR** le prix d'acquisition à 390 000 € considérant que le prix d'achat de 65 €/ m² et le prix de revente estimé à 110 €/ m² sont cohérents
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de consulter le Cabinet BERTHIER-LIOGIER-CAULFUTY pour établir un premier schéma du lotissement envisagé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Mandatement des dépenses d'investissement 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022 dans la limite de 25% des prévisions 2021 (par article)

Article 4 définition du temps de travail :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Il est proposé au conseil municipal de définir le temps de travail comme ci-après,

DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

Préambule

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

1. Dispositions générales sur le temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

2. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (*ou de l'établissement*) est fixé à 35 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents *ne bénéficieront pas* de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3. Cycle de travail et annualisation

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la commune de FLAGEY ECHEZEAUX est fixée comme suit :

- 1 agent technique annualisé sur 35h (38h sur 7 mois et 35h sur 5 mois soit 1600 h annuelles)
- 1 agent administratif 16h/ semaine
- 1 agent d'entretien 10h/ semaine

4. Jour de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une journée de congé annuel.

5. Entrée en vigueur et modification

Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** d'adopter le protocole ainsi proposé,
- **DIT** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 : réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de CHAMBOEUF et VALFORET

Monsieur le Maire fait la lecture de l'avis d'enquête publique du 9 novembre au 11 décembre 2021 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes CHAMBOEUF et VALFORET

La commune de FLAGEY-ECHEZEAUX, se trouvant dans un rayon de 5km, M. DEMONFAUCON Daniel, commissaire en charge de l'enquête souhaite obtenir l'avis de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à la création d'une centrale photovoltaïque

Article 6 : Questions diverses

1/ L'arrivée de la fibre risque d'être reportée suite à divers problèmes avec les prestataires réalisant les travaux sur le terrain.

2/ L'appel à projet pour le chemin menant à la déchetterie a été accepté

3/ En cas de problème : ex arbres sur la route ou toute autre urgence, un référent à la communauté de communes se tient à disposition des concitoyens. Il est joignable en appelant la gendarmerie de Nuits st Georges.

4/ La commission des impôts se réunira prochainement